

ARRETÉ DU MAIRE N°2024-352

ARRÊTÉ PORTANT DEPORT DE MONSIEUR DOMINIQUE BAILLY, MAIRE DE VAUJOURS, S'AGISSANT DE LA DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU 11 OCTOBRE 2024

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 confèrent au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal, et l'article L2122-20,

VU le CGCT et notamment les articles L.2121-14, L.2123-34 et L.2123-35;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur Dominique BAILLY, Maire de Vaujours, en date du 11 octobre 2024;

CONSIDÉRANT que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ; ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est seul compétent pour statuer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle demandée par un élu et qu'il est présidé par Monsieur Dominique Bailly, Maire de Vaujours ;

CONSIDÉRANT que Madame _____, agente de la commune de Vaujours, dépose plainte le 13 octobre 2023 contre Monsieur Dominique BAILLY;

CONSIDÉRANT que dès lors que le Maire est mis en cause par Madame _____, et qu'il fait l'objet de poursuites pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions, il sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle ; il convient qu'il se déporte pour toute décisions relative à sa demande de protection fonctionnelle ;



CONSIDÉRANT que Madame Martinez, 1ère adjointe au maire, dont la délégation jusqu'au 22 mai 2023 portait sur le domaine de travail de Mme [redacted], est intéressée à l'affaire et ne peut donc pas être désignée pour suppléer le maire

ARRÊTÉ

Article 1 : **DESIGNE** Madame Giuseppina DI MINO, deuxième adjointe, pour :

- rédiger la note de synthèse relative à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame [redacted] ;
- signer tout document avant trait à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame [redacted] en date du 17/09/2024 ;
- prendre tout acte qui s'imposerait en exécution de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame [redacted] en date du 17/09/2024 .

Article 2 : **DIT** que Madame Giuseppina DI MINO, 2ème adjointe, supplée pour toute intervention relative à l'instruction de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame [redacted] en date du 17/09/2024 .;

A ce titre, Monsieur Dominique Bailly s'abstiendra :

- de présider la séance du conseil municipal si la demande de protection fonctionnelle de Madame [redacted] était abordée ;
- de donner quelque directive que ce soit au conseil municipal et plus particulièrement à l'élue en charge de présider la séance durant l'examen de la demande ;
- de toute intervention relative à l'adoption, au suivi ainsi qu'à l'exécution de toute décision consécutive à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame [redacted] en date du 17/09/2024 ;
- de signer tout document ayant trait à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame [redacted] en date du 17/09/2024 .

Cette désignation est limitée aux seules décisions relatives à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur Dominique BAILLY, dans le cadre de la plainte déposée par Madame [redacted] en date du 13 octobre 2023.

Article 3 : Madame Giuseppina DI MINO, deuxième adjointe, remplacera le maire dans les conditions prévues aux articles 1 et 2, en s'abstenant de le tenir informé ou de lui en référer.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.



Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée et affiché en Mairie

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Vaujours, le 11 octobre 2024

Le Maire,



[Handwritten signature]

Dominique BAILLY

vice-président de Grand Paris Grand Est

Notifié le :

17/10/24

Signature :

[Handwritten signature]

